

Politique pour un environnement sans fumée

1241-25

- Nature : Règlement
 Politique
 Directive
 Procédure
- Déposé par : Direction des affaires étudiantes et communautaires
(direction ou service)
- Date d'approbation : 19 septembre 2017
 Conseil d'administration
 Comité exécutif
 Direction générale
 Direction des études
 Direction des services administratifs
 Direction des affaires étudiantes et communautaires
 Direction des ressources humaines
- Date d'entrée en vigueur de la première version : 9 janvier 2018
- Date(s) de modification : 14 août 2018
25 novembre 2019

*Dans ce document, l'utilisation du masculin pour désigner des personnes a comme seul but
d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus.*

Table des matières

Préambule	1
Objectifs.....	2
Moyens pour atteindre les objectifs	2
Article 1 - Définitions.....	2
Article 2 - Affichage.....	3
Article 3 - Disposition générale	3
Article 4 - Champ d'application	3
Article 5 - Lieux désignés.....	4
Article 6 - Sanctions.....	4
Article 7 - Responsabilités et pouvoirs.....	5
Article 8 - Évaluation de la politique.....	6
Article 9 - Entrée en vigueur	6
Annexe.....	7

Préambule

En janvier 1987, le gouvernement du Québec adoptait la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics*.

En juin 1998, le gouvernement du Québec adoptait la *Loi sur le tabac*, qui remplace la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics*. Celle-ci est beaucoup plus restrictive que la première, et prévoit une interdiction de fumer dans tous les établissements d'enseignement, y compris les cégeps. Cette disposition de la loi est entrée en vigueur le 17 décembre 1999.

En juin 2005, cette loi a été renforcée par l'adoption de modifications restreignant davantage l'usage, la fourniture et la promotion du tabac. Ces modifications sont entrées en vigueur le 31 mai 2006.

Le 26 novembre 2015, des modifications à la Loi sur le tabac ont été adoptées. Cette révision a notamment amené un changement de nom de la Loi qui porte maintenant le nom de *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (Projet de loi n° 44, 2015, chapitre 28, adopté à l'Assemblée nationale, Le Parlement du Québec, Québec). Ces modifications concernent notamment l'interdiction de faire usage d'une cigarette électronique dans tous les lieux où il est interdit de fumer et l'augmentation du montant des amendes liées aux différentes infractions prévues à la Loi. Depuis le 26 novembre 2016, il est interdit de fumer à l'extérieur des bâtiments mis à la disposition d'un établissement d'enseignement dans un rayon de neuf (9) mètres de toute porte, de toute prise d'air ou de toute fenêtre qui peut s'ouvrir communiquant avec l'un de ces lieux.

Le 12 juin 2018, le projet de loi 157 a été adopté. Celui-ci encadre, entre autres, l'usage du cannabis et fait notamment référence aux restrictions s'appliquant sur les terrains des établissements collégiaux et universitaires. Le 1^{er} novembre 2019, le gouvernement du Québec a entériné deux modifications à la *Loi encadrant le cannabis*. On y stipule qu'il est désormais interdit de fumer ou de vapoter du cannabis dans tout lieu public intérieur ou extérieur. De plus, à partir du 1^{er} janvier 2020, l'âge légal minimum pour posséder du cannabis, en acheter et pour avoir accès aux locaux de la Société québécoise du cannabis (SQDC) sera haussé à 21 ans.

En respect aux dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹, aux dispositions du *Code civil du Québec*², à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*³, à la *Loi encadrant le cannabis*⁴, tout en faisant des liens entre les valeurs véhiculées dans la Planification stratégique de Mérci et les objectifs de sa *Politique de développement durable*, Mérci Collégial Privé souhaite par la présente politique :

- a) assurer la protection des non-fumeurs;
- b) favoriser une meilleure qualité de vie;
- c) assurer un milieu de travail et d'études sain pour toute la communauté mércienne;
- d) reconnaître les nombreux avantages et l'amélioration incontestable de la qualité de vie que procure un milieu de travail et d'études sans fumée.

¹ Article 46

² Article 2087

³ Article 51

⁴ Projet de loi 157, Partie II, Chapitre IV, Section III

La présente *Politique pour un environnement sans fumée* précise, entre autres, la manière dont Mérici Collégial Privé applique les dispositions de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* et en assure le respect.

Objectifs

La présente politique vise à préciser la manière dont Mérici Collégial Privé entend assurer la protection des non-fumeurs et appliquer la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* et la *Loi encadrant le cannabis*.

Les objectifs de cette politique sont les suivants :

- a) développer une approche concrète relative au tabagisme;
- b) faciliter le respect du droit des personnes fréquentant le Collège à un environnement sain;
- c) favoriser une meilleure qualité de vie au travail et aux études;
- d) préserver les biens du Collège et diminuer les coûts d'entretien.

Moyens pour atteindre les objectifs

Diffuser et appliquer la *Politique pour un environnement sans fumée*.

Faire respecter la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* et ses règlements, et la *Loi encadrant le cannabis*.

Sensibiliser les membres du personnel et les étudiants aux bonnes habitudes de vie qui contribuent au maintien de la santé.

Article 1 - Définitions

Fumer

Est assimilé à du tabac tout produit qui contient du tabac ou de la drogue, « la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine » (Projet de loi n°44, Chapitre L-6.2, 2015, c. 28, a. 1., article 1)⁵.

Agent

Personne désignée par le directeur responsable du service de la sécurité dont le mandat est d'assurer le respect de la *Politique pour un environnement sans fumée*.

Inspecteur

Personne désignée par le gouvernement pour s'assurer du respect, par les usagers, de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*.

Personne

Toutes les personnes qui fréquentent le Collège, incluant non seulement les étudiants et les membres du personnel, mais aussi les visiteurs, les partenaires, les fournisseurs et autres, sans exception.

⁵ Voir Annexe.

Article 2 - Affichage

Des affiches indiquant l'interdiction absolue de fumer sont posées à toutes les entrées de tous les bâtiments gérés par le Collège incluant les résidences. Nul ne peut enlever ou détériorer une affiche posée conformément aux dispositions de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (Article 10)⁶.

Article 3 - Disposition générale

Cette politique s'applique à toutes les personnes qui fréquentent le Collège incluant non seulement les étudiants et les membres du personnel, mais aussi les visiteurs, les partenaires, les fournisseurs et autres, sans exception.

Article 4 - Champ d'application

- 4.1** Il est défendu à toute personne de fumer à l'intérieur de l'un ou l'autre des bâtiments gérés par le Collège incluant les résidences.
- 4.2** Il est également interdit de fumer à l'extérieur des bâtiments, incluant les résidences, dans un rayon de neuf (9) mètres :
- a) de toute porte ou toute fenêtre qui s'ouvre;
 - b) de prises d'air communiquant avec un lieu fermé où il est interdit de fumer.

Dès l'installation des abris temporaires reliés aux seuils d'entrée des bâtiments gérés par le Collège, la zone d'exclusion de neuf (9) mètres autour des bâtiments est modifiée afin d'inclure ces abris temporaires.

- 4.3** Il est interdit de fumer dans les marches de l'entrée principale et dans les marches des différentes sorties d'urgence du Collège, de même que dans les abris temporaires installés et reliés aux seuils des entrées du Collège.

De plus, il est interdit de fumer en tout temps à l'extérieur devant l'entrée principale du Collège. Cette zone inclut l'escalier principal, sa devanture, le rond-point et la voie de circulation qui entoure ce dernier.

- 4.4** Sans dénaturer en tout ou en partie la portée des articles 4.2 et 4.3, il est interdit de fumer du cannabis sur les terrains et installations extérieures du Collège. Dans le cas du cannabis, la règle des neuf (9) mètres ne s'applique donc pas.

- 4.5** Il est interdit d'exploiter un point de vente d'articles ou de produits liés au tabagisme, au vapotage, au cannabis et à toute autre forme de drogue à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments gérés par le Collège incluant les résidences.

⁶ Voir Annexe.

Article 5 - Lieux désignés

- 5.1** Trois (3) endroits sur la propriété du Collège disposent de cendriers. Les fumeurs doivent se rendre à ces derniers⁷ :
- a) en façade du Collège vis-à-vis l'entrée des étudiants du côté nord de la voie de circulation;
 - b) du côté ouest du Collège près de la porte d'accès au Collège (à une distance de neuf [9] mètres);
 - c) face à la résidence Marie-Guyart (à une distance de neuf [9] mètres).

Article 6 - Sanctions

Les contrevenants seront sanctionnés par le directeur responsable de la sécurité.

- 6.1** Toute personne contrevenant à l'article 4 est invitée par un agent ou un inspecteur à s'identifier sur-le-champ. Une preuve documentaire de son identité peut être exigée afin de confirmer celle-ci.
- 6.2** Tout étudiant ou membre du personnel qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 4.1 à 4.5 s'expose à se voir imposer l'une ou l'autre des sanctions suivantes :
- 6.2.1.** Un avertissement verbal et un billet de courtoisie déposé au dossier;
 - 6.2.2.** Une émission d'un constat d'infraction et une réprimande écrite versée au dossier;
 - 6.2.3.** Une émission d'un constat d'infraction et une suspension pour un temps défini avec l'interdiction de se présenter au Collège;
 - 6.2.4.** Une émission d'un constat d'infraction et une expulsion des propriétés du Collège.

Voir les articles 6.6 et 6.7 pour connaître le montant des amendes associées au constat d'infraction 6.2.2, 6.2.3 et 6.2.4.

Le personnel du Collège qui contrevient aux dispositions de la présente politique est passible aussi de mesures administratives et disciplinaires conformément aux conventions collectives, aux contrats de travail ou aux politiques de gestion du personnel qui lui sont applicables.

- 6.3** Les mesures identifiées à l'article 6.2 doivent être imposées dans l'ordre prescrit dans le présent document, à moins d'une disposition contraire prévue à l'article 6.4.
- 6.4** Aucune personne (incluant les visiteurs, les partenaires et les fournisseurs) ne peut se voir imposer simultanément plus d'une des mesures prévues à l'article 6.2 pour la même infraction, sauf dans le cas où elle refuse d'éteindre ce qu'elle fume à l'intérieur des différents champs d'application prévus à l'article 4 de la présente politique après se l'être fait demander par un agent ou un inspecteur.

⁷ Voir l'article 4.4 en ce qui concerne l'usage du cannabis.

- 6.5 Tout visiteur, partenaire, fournisseur et autre personne sans exception contrevenant à l'un ou l'autre des articles 4.1 à 4.5 s'expose à l'émission d'un constat d'infraction et à une expulsion de la propriété du Collège s'il refuse d'obtempérer.
- 6.6 Sans exclure toute autre mesure administrative appropriée, quiconque fume dans un lieu où il est interdit de le faire est passible, selon la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, d'une amende dont les montants peuvent varier selon les dispositions prévues à l'article 42⁸ :
- a) de 250 \$ à 750 \$ pour une première infraction;
 - b) de 500 \$ à 1 500 \$ en cas de récidive.
- 6.7 De plus, en conformité avec la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, quiconque enlève ou altère une affiche interdisant de fumer commet une infraction qui le rend passible d'une amende dont les montants varient selon les dispositions prévues à l'article 45⁹ :
- a) de 500 \$ à 1 500 \$ pour une première infraction;
 - b) de 1 000 \$ à 3 000 \$ en cas de récidive.

Les montants des amendes sont ceux prévus par la loi. Les montants peuvent varier en fonction des décisions gouvernementales; ces montants excluent les frais administratifs facturés par le gouvernement.

Article 7 - Responsabilités et pouvoirs

- 7.1 Toute personne se trouvant à l'intérieur du Collège a la responsabilité de se conformer à cette politique.

Le respect de la *Politique pour un environnement sans fumée* est **l'affaire de tous les membres du personnel**, peu importe leur lien d'emploi avec Mérci Collégial Privé. Dans cet ordre, il est du devoir de tous les membres du personnel :

- a) d'aviser les contrevenants qu'ils ne respectent pas la présente politique;
- b) d'aviser le directeur responsable de la sécurité si le contrevenant ne collabore pas.

La *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* prévoit, en cas de manquement, un processus de réprimande pouvant mener à des amendes pour l'employeur.

- 7.2 Une personne qui n'a pas de lien d'emploi avec le Collège, tel qu'un client externe, et qui est responsable d'un groupe qui utilise des installations de Mérci Collégial Privé a la responsabilité de voir au respect de cette politique.
- 7.3 Sans restreindre la portée de l'article 7.1, l'application de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* est sous la responsabilité du directeur responsable de la sécurité. Il peut désigner une personne pour coordonner l'application de la *Politique pour un environnement sans fumée*.

⁸ Voir Annexe.

⁹ Voir Annexe.

- 7.4** Tout agent (voir définitions article 1) peut donner l'avertissement prévu à l'article 6.2.1. L'agent fera un rapport au directeur responsable de la sécurité afin qu'une copie du billet de courtoisie soit insérée au dossier du contrevenant.

Tout agent peut s'il y a lieu remettre des billets de courtoisie ou des constats d'infraction aux contrevenants, tel que prévu aux sanctions 6.2.1 à 6.2.4. L'agent fera un rapport au directeur responsable de la sécurité afin que ce dernier puisse voir à l'application des différentes procédures administratives prévues à l'article 6.2. Dans le cas où un employé du Collège est mis en cause, c'est le supérieur immédiat ou le directeur des ressources humaines qui est chargé de voir à l'application des différentes sanctions administratives prévues à l'article 6.2.

Tout agent désigné par le directeur responsable de la sécurité a la responsabilité de faire respecter l'interdiction de fumer, et de vérifier l'état et la présence des affiches.

Le directeur responsable de la sécurité peut imposer la sanction administrative prévue aux articles 6.2.1 et 6.2.2 en tout temps. Dans le cas où un employé du Collège est mis en cause, c'est le supérieur immédiat ou le directeur des ressources humaines qui est chargé d'appliquer la sanction administrative prévue à l'article 6.2.2.

L'imposition des sanctions administratives 6.2.3 et 6.2.4 de l'article 6.2 sont du ressort exclusif du directeur général.

- 7.5** Les constats d'infraction sont remis par un inspecteur ou un agent dûment mandaté par le gouvernement.

Article 8 - Évaluation de la politique

La politique sera évaluée par le directeur des affaires étudiantes et communautaires aux deux (2) ans et, si requis, des modifications seront apportées puis soumises à la direction générale pour approbation au conseil d'administration du Collège.

Article 9 - Entrée en vigueur

La Politique pour un environnement sans fumée entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration du Collège.

Annexe

Loi concernant la lutte contre le tabagisme

Projet de loi n° 44, Chapitre L-6.2, 2015, c. 28, a. 1.

Article 1

« La présente loi s'applique au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation. Est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé. »

Article 10

« L'exploitant d'un lieu ou d'un commerce visé au présent chapitre ou à un règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 2.1 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu ou ce commerce les endroits où il est interdit de fumer.

Il est interdit d'enlever ou d'altérer une telle affiche. »

Article 42

« Quiconque fume dans un lieu où il est interdit de le faire en vertu du chapitre II, d'un règlement pris en application du troisième alinéa de l'article 2.1 ou du quatrième alinéa de l'article 59 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$. »

Article 45

« Quiconque enlève ou altère une affiche en contravention du deuxième alinéa de l'article 10 ou de l'article 20.6 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$. »

Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

Projet de loi n° 157, Partie II, Chapitre IV, Section III, 2018.

Article 16

« Il est interdit de fumer du cannabis dans tous les lieux suivants :

(...)

4^o les terrains d'un établissement d'enseignement postsecondaire;

(...). »